



Certification bio (notification et contrôles) pour les transformateurs, distributeurs, importateurs, points de vente et restaurateurs.

Démarches à entreprendre

Mise à jour le 22 avril 2025

1	Règlementation bio	3
1.1.	Bases légales	3
2	Le contrôle : pour qui ?	4
3	Quels sont les catégories de produits sous couverts du règlement bio ?	5
4	Les étapes pour être certifié en bio	7
5	La notification bio	7
5.1	Qui est concerné par cette obligation de notification ?	7
5.2	Quelles sont les obligations de l'opérateur ?	8
5.3	Procédure à suivre	8
6	Les différents contrôles	10
6.2	Contrôle annuel (= de renouvellement)	10
6.3	Contrôle par sondage	13
6.4	Contrôles renforcés, de suivis, croisés et externes	13
6.5	Prise d'échantillon	14
6.6	Fréquence des contrôles	14
7	Formulaires pour les demandes de dérogation bio	15
8	Comment calculer le coût de la certification ?	15
9	Contacts utiles pour votre projet bio	21
	NOTES	23

Le présent document est un outil de vulgarisation, il se base sur les textes officiels européens et wallons. L'intégralité des textes officiels sont téléchargeables sur les sites www.eur-lex.europa.eu ou wallex.wallonie.be. En cas de questions ou de doute, n'hésitez pas à contacter Biowallonie (nos coordonnées sont reprises à la fin du livret).

1 Règlementation bio

1.1. Bases légales

Être certifié Bio, c'est fournir aux consommateurs des produits leur garantissant qu'à chaque étape de la filière (production, transport, transformation et vente) les opérateurs respectent les règles en vigueur relatives à l'agriculture biologique.

Tout opérateur utilisant les termes "biologique" (Fr), « biologisch » (Nl, De), « organic » (En), « Ökologisch » (De), leurs diminutifs, abréviations, et traductions faisant référence à la méthode de production biologique tant sur l'étiquetage, que sur la publicité ou les factures **de produits agricoles présents dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux** est tenu de respecter la réglementation bio officielle, de notifier son(s) activité(s) bio auprès du SPW¹ et de se faire contrôler par un des organismes de contrôle accrédités pour le bio en Wallonie.

Principes fondamentaux de l'agriculture biologique ?

Dans ses aspirations décrites par IFOAM (fédération internationale bio), le Bio tient compte de la durabilité, en incluant les aspects **social, écologique** et **économique** dans ses valeurs fondatrices :

Pour la santé : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible ;

Pour l'écologie : l'agriculture biologique est basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, elle s'accorde avec eux, les imite et les aide à se maintenir ;

Pour l'équité : l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie ;

Par mesure de précaution : l'agriculture biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

Les textes légaux pour l'agriculture biologique

Le nouveau règlement bio est d'application depuis le 01 janvier 2022. Ce nouveau règlement est articulé entre plusieurs textes officiels : **L'acte de base**, le règlement UE/2018/848 est un règlement du Conseil et du Parlement Européen. Il prévoit l'établissement de 2 types **d'actes secondaires** qui

¹ Service Public de Wallonie

peuvent être adoptés directement par la commission européenne : Les actes d'exécution² et les actes délégués³.

Ces textes reprennent :

- Les principes de production, de préparation et d'importation ;
- Les listes positives et donc restreintes des produits utilisables en bio (additifs, auxiliaires technologiques, ...).

Et ils définissent :

- Les règles de production ;
- Les principes de contrôle, de certification, de sanction et d'étiquetage.

Chaque Etat membre complète ces textes, en Wallonie, il faut également tenir compte de :

- L'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 7 décembre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Il précise certaines normes des règlements européens ;
- Guide de lecture édité par le SPW.

2 Le contrôle : pour qui ?

Tout opérateur désireux de se lancer en agriculture biologique et de commercialiser un ou plusieurs produit(s) couvert(s) par la réglementation relative à la production biologique (voir point 3) doit être **contrôlé par un organisme de contrôle et de certification indépendant**.

Soit pour

- Les productions primaires (élevage, cultures, etc .) ;
- La transformation ;
- Le conditionnement et l'emballage ;
- Le stockage ;
- La distribution (BtoB : Business To Business) : ensemble des activités commerciales nouées entre deux entreprises ;

² Les actes d'exécution définissent la mise en œuvre effective du règlement sous la supervision de comités de représentants de tous les pays de l'UE. Il fixe des conditions garantissant l'application uniforme de la législation de l'UE.

³ Les actes délégués complètent ou modifient certains aspects du règlement de base pour des éléments non essentiels ex. détailler une mesure. La commission les adopte sur base d'une délégation octroyée dans le texte du règlement de base. Le parlement et le conseil peuvent révoquer la délégation et exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué.

- Les importations ;
- Les exportations ;
- La vente* (BtoC : Business To Consumer) : vente directe au consommateur final ;
- La restauration (cantines, traiteurs, ...).

*Cas particuliers :

Bruxelles : Les points de vente qui commercialisent des produits bio en vrac pour moins de 5000 euros de chiffre d'achat annuel ne doivent pas être certifiés bio mais doivent compléter une déclaration gratuite à l'autorité compétente.

Bruxelles et Wallonie : Il y a exception de notification et de certification pour les points de vente qui ne vendent que des produits biologiques préemballés et étiquetés à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ou qu'ils n'importent pas ces produits d'un pays tiers ou qu'ils sous-traitent ces activités à un autre opérateur.

Par contre, cette exemption de certification n'est pas applicable si le vendeur et le consommateur final ne sont pas présents au même endroit au même moment lors de l'échange de marchandise. Cette situation concerne notamment la vente en ligne (sans collecte des produits sur le lieu de vente par le consommateur final). Exemple : un point de vente physique avec une boutique en ligne qui vend uniquement des produits préemballés bio doit être certifié si la commande en ligne est envoyée à l'acheteur par un intermédiaire logistique (DHL, Poste, ...).

Les opérateurs souhaitant **communiquer** sur le bio doivent se faire certifier par un organisme de contrôle.

3 Quels sont les catégories de produits sous couverts du règlement bio ?

Le champ d'application du règlement bio européen couvre une large gamme de produits :

- Produits agricoles vivants ou non transformés, y compris l'aquaculture et l'apiculture
 - Certaines spécificités pour les poulettes, poulets mâles de race pondeuses, chapons, poulardes, lapins, cervidés - *nouveau depuis 2022* ;
 - Y compris insectes⁴ ;

⁴Il n'existe pas encore de normes détaillées dans le règlement bio pour ces produits. Celles-ci sont prévues dans le texte de base et sont en préparation.

- Y compris les semences et autres Matériel de Reproduction Végétaux (MRV) ;
 - Y compris miel ;
 - Y compris les graines germées, les micro-pousses, les chicons ;
 - Y compris récolte d'espèces végétales sauvages et algues marines (à des fins commerciales) ;
 - Y compris : maté, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jet de houblon, etc. ;
 - Y compris : cire d'abeille, gommés et résines naturelles, bouchon en liège (non agglomérés sans liants), coton et laine (ni cardés ni peignés), cocons de ver à soie (propre au dévidage), peaux brutes et non traitées ;
 - Y compris les préparations traditionnelles à base de plantes et les huiles essentielles ;
 - Production aquacole si destinée à être mise sur le marché.
- ☐ Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine
 - Y compris le vin et les levures.
 - ☐ Arômes (si les composants et supports sont bio) - *nouveau depuis 2022* ;
 - ☐ Aliments pour animaux d'élevage ;
 - ☐ Aliments pour animaux de compagnie – Pet Food - nouveau depuis 2023 (Règlement UE 2023/2419) ;
 - ☐ Restauration collective - couverte uniquement si un cahier des charge bio est validé par l'Autorité compétente de l'État membre. C'est le cas en Région wallonne et à Bruxelles. Les règles pour ce secteur sont reprises dans **l'Arrêté du gouvernement pour la production biologique du 13 octobre 2022, annexe 1**.
 - ☐ Sel marin et autres sels (Food et Feed)⁵.

Sont exclus du champ d'application du règlement bio UE/2018/848 :

- ☐ Produits de la chasse et de la pêche d'animaux **sauvages** ;
- ☐ **Produits fertilisants*** ;
- ☐ **Produits phytosanitaires*** ;
- ☐ Produits de nettoyage, cosmétiques, textiles**.

Les engrais et amendements peuvent être nommé « utilisable en agriculture biologique » **mais sous certaines conditions.*

***On ne retrouve donc pas ces produits avec le label bio mais parfois avec un autre label (ex. Ecogarantie pour les produits de nettoyage, Oeko tex pour des vêtements avec du coton bio, ...*

⁵ Il n'existe pas encore de normes détaillées dans le règlement bio pour ces produits. Celles-ci sont prévues dans le texte de base et sont en préparation. NB: Il existe un règlement français – national qui permet de mettre sur le marché du sel bio.

4 Les étapes pour être certifié en bio

AVANT de démarrer une activité de mise sur le marché de produits labellisés bio ou en conversion, il est impératif :

- ❑ D'inscrire son entreprise auprès de la **Banque-Carrefour des Entreprises** (BCE) ;
- ❑ De **choisir un organisme de contrôle** pour le bio et signer un **contrat** ;
 - Il en existe 5 en Wallonie :
 - CertOne⁶
 - Certisys
 - Comité du Lait⁷
 - FoodChain ID
 - Tüv Nord Intégra
- ❑ De **notifier** ses activités bio auprès de l'administration. (Explication point suivant)



5 La notification bio

Toute entreprise qui souhaite mettre sur le marché des produits biologiques (ou en conversion) doit préalablement notifier son activité en production biologique auprès de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE).

La notification marque l'entrée de l'entreprise en tant qu'opérateur dans le mode de production biologique. Elle doit donc être réalisée au démarrage de l'activité.

5.1 Qui est concerné par cette obligation de notification ?

Cette obligation de notification préalable concerne tous les opérateurs ayant un ou plusieurs **sites d'activités** (bâtiment de stockage d'équipements ou de produits, d'une cuisine, d'un magasin etc.) en production biologique situés sur le **territoire wallon** et qui mènent une ou plusieurs des activités suivantes :

- Production primaire (agriculture ou aquaculture) ;
- Préparation (transformation, conditionnement ou étiquetage) ;

⁶ Accrédités uniquement pour la Wallonie (pas actif à Bruxelles ni en Flandre).

- Distribution/stockage/importation/exportation/vente au consommateur final de produits non préemballés/restauration.

Le **siège social** d'une entreprise est également considéré comme un **site d'activités**. Par conséquent, si celui-ci se situe en Wallonie, une notification en Wallonie, est dans tous les cas, requise.

Un opérateur (ou un groupe d'opérateurs) est quant à lui caractérisé par un **numéro d'entreprise** propre, décerné par la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique (BCE).

Il y a une **exception d'obligation de notification** pour les opérateurs qui mènent exclusivement une activité de **sous-traitance** sans prendre la responsabilité relative à la production bio. A condition que le donneur d'ordre déclare dans sa propre notification que cette responsabilité lui incombe toujours et n'est pas transférée au sous-traitant. Dans ce cas, le contrôle des activités du sous-traitant est réalisé dans le cadre du contrôle des activités du donneur d'ordre.

Par ailleurs, pour une activité de **restauration** menée exclusivement lors d'un **événement ponctuel**, bien qu'une notification soit requise afin d'adhérer temporairement au système de contrôle et de certification biologique, celle-ci doit être réalisée directement auprès de son organisme de contrôle et non pas auprès de l'administration.

5.2 Quelles sont les obligations de l'opérateur ?

Une fois la notification réalisée, l'entreprise est soumise au dispositif de contrôle et de certification de la production biologique.

Par ailleurs, l'opérateur ayant notifié une activité en production biologique est tenu d'**informer** immédiatement **l'administration** et son **organisme de contrôle** de toute modification des informations contenues dans sa notification (ex : changement d'organisme certificateur, nouveau type d'activité, ...). On parle alors de « **Modification de Notification** ».

De même, l'opérateur ayant notifié ? est tenu d'informer immédiatement l'administration de son éventuel retrait total de la production biologique. On parle ici de « **Retrait** ».

5.3 Procédure à suivre

Quelles sont les données à fournir dans la notification ?

Les données contenues dans la notification portent spécifiquement sur les activités en production biologique menées en Wallonie.

Elles concernent :

- ❑ L'identité de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs : numéro d'entreprise, dénomination, forme juridique, adresse du siège social et, dans le cas d'un groupe d'opérateurs, liste des membres ;
- ❑ Les coordonnées de la personne responsable de la production biologique au sein de l'entreprise : nom et prénom, fonction, numéro de téléphone et adresse électronique ;
- ❑ Le ou les types d'activités en production biologique menés ;

- ❑ La sous-traitance éventuelle : responsabilité et, en cas de non-transfert de celle-ci, identité des sous-traitants (pour les activités réalisées en dehors de l'entreprise) ;
- ❑ La reprise éventuelle de moyens de production sous contrôle biologique : identité du cédant ;
- ❑ Les coordonnées de l'organisme de contrôle agréé et la copie du contrat de service établi avec celui-ci ;
- ❑ La date souhaitée d'entrée dans le système de contrôle et de certification biologique (si celle-ci est ultérieure à la date de réception de la notification complète et valide).

Quelles sont les différentes étapes de la notification ?

- ❑ Complétez le **formulaire** de notification de l'administration.

Cela peut être réalisée de deux manières :

- En ligne, via « Mon Espace », à savoir l'interface électronique des démarches en ligne de la Wallonie ; voie à privilégier.

Ou

- Par l'envoi d'un courrier postal ou électronique à l'administration, après téléchargement, remplissage et éventuellement scannage du formulaire.

Ce formulaire existe en version française et en version allemande.

Ces deux modalités de notification sont disponibles depuis la page internet suivante : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/notifier-une-activite-en-production-biologique-au-spw-arne>

- ❑ **Vérification** par le SPW ARNE de la complétude et recevabilité de ce formulaire.

Une fois la vérification réalisée, l'administration vous communique la **date** de votre entrée dans le système de contrôle et de certification de la production biologique. Par défaut, la date est celle de la réception de votre formulaire, complet et validé. Néanmoins, vous pouvez demander à postposer cette date en le précisant au sein du formulaire de notification.

Quels sont les avantages de la notification en ligne ?

Les opérateurs sont **encouragés** à utiliser autant que possible le formulaire de notification en **ligne**.

Ce mode de transmission est d'ailleurs imposé aux groupes d'opérateurs.

Ci-dessous les avantages de cette notification en ligne :

- ❑ Authentification automatique de l'identité du répondant, sans signature (dispositif CSAM) ;
- ❑ Champs du formulaire préremplis avec les données issues de la BCE ;
- ❑ Formulaire évolutif, adapté aux différents cas de figure ;
- ❑ Vérification automatique de la complétude et de certains points de validité du formulaire avant soumission ;

- ❑ Réduction du risque d'erreur au remplissage par l'opérateur et à l'encodage par l'agent traitant ;
- ❑ Envoi d'un accusé de réception automatique à la date de soumission du formulaire ;
- ❑ Plus grande rapidité de traitement ;
- ❑ Aucune impression et pas de scannage ou d'envoi postal de documents.

6 Les différents contrôles

6.1 Contrôle initial : premier contrôle

Lorsqu'il est informé de la notification d'un opérateur, l'organisme de contrôle exécute le premier contrôle au plus tard 30 jours ouvrables après la date du début de la mise en œuvre au régime de contrôle. L'opérateur peut, s'il le souhaite, demander une date ultérieure lors de sa notification.

Lors du premier contrôle, l'opérateur doit pouvoir donner une description complète (axée sur les produits biologiques) de son entreprise.

Ci-dessous, une liste non exhaustive de tous les points que l'auditeur pourra vérifier :

- ❑ Les installations de stockage et de préparation ;
- ❑ La conformité des matières premières et des recettes ;
- ❑ Les procédures et documents d'enregistrement mis en place tout au long du processus pour éviter tout risque d'erreur, de fraude ou de contamination de la denrée mise sur le marché ;
- ❑ L'étiquetage des produits finis.

Le contrôleur doit avoir accès à tous les locaux et documents de l'entreprise.

6.2 Contrôle annuel (= de renouvellement)

Cet audit a lieu une fois par an sur base d'un rendez-vous et est réalisé dans l'entreprise (contrôle physique et administratif).

Toutes les procédures et enregistrements sont vérifiés parallèlement à la réalité du terrain.

Un rapport de contrôle est établi après chaque visite et signé par les 2 parties.

Le rapport de contrôle mentionne les constatations de l'auditeur. Ce rapport est ensuite envoyé à la personne* responsable de la certification qui va remettre décision (plan d'action ou certificat).

**L'auditeur et la personne responsable de la certification sont deux personnes différentes.*

Chez un transformateur

L'auditeur vérifie principalement :

- ❑ Les installations de stockage et de préparation ;
- ❑ Les certificats bio des fournisseurs de matières premières (vérifier l'activité, le produit et la date de validité) ;
- ❑ Enregistrements des contrôles à la réception, des étapes de préparation (carnet de fabrication), des nettoyages* et des plaintes.

**Pour les opérateurs mixtes.*

- ❑ Procédures de réception, de notification, de préparation, de stockage et de nettoyage ;
- ❑ Les **comptabilités matières** (bilan) et monétaires (ex. factures, ...) ;

Un **bilan matière** et un exercice de **traçabilité** sont réalisés sur les ingrédients, produits semi-finis ou produits finis . Il faut pouvoir retracer et quantifier n'importe quel produit bio de l'entrée jusqu'à la sortie de l'entreprise. La quantité de matières premières bio entrante dans l'entreprise doit être suffisante par rapport à la quantité de produits finis bio.

Exemple: A partir d'un lot de produit fini bio, il faut pouvoir démontrer les lots et les quantités des ingrédients utilisés.

- ❑ Les documents concernant les éventuelles **dérogations** (Ex. ingrédients agricoles non bio) (Voir point 7) ;
- ❑ Les attestations **non OGM**, non traité par **rayonnements ionisants et sans nanomatériaux** pour les matières premières non bio ;
- ❑ Les recettes précises et étiquetages des produits bio.

Pour plus d'information sur la réglementation bio chez un transformateur, allez voir notre « **Livret Transformation : réglementation bio** » sur notre site internet :
<https://www.biowallonie.com/documentation/reglementation/transformation/>

Chez un distributeur

L'auditeur vérifie principalement :

- ❑ Les installations de stockage ;
- ❑ Les certificats bio des fournisseurs de matières premières (vérifier l'activité, le produit et la date de validité) ;
- ❑ Enregistrements des contrôles à la réception et des plaintes ;
- ❑ Procédures de réception, de notification, de stockage et de nettoyage ;
- ❑ Les **comptabilités matières** (bilan) et monétaires (ex. factures, ...) ;
- ❑ L'étiquetages des produits bio.

Chez un importateur (hors EU)

L'auditeur vérifie principalement :

- ❑ Les installations de stockage ;
- ❑ Les certificats bio des fournisseurs de matières premières (vérifier l'activité, le produit et la date de validité) ;
- ❑ Enregistrements des contrôles à la réception et des plaintes ;
- ❑ Procédures de réception, de notification, d'importation, de stockage et de nettoyage ;
- ❑ La **comptabilité matières** (bilan) et monétaires (ex. factures, ...) ;
- ❑ Le COI (= Certificate of Inspection = Certificat d'inspection) dans Traces ;
- ❑ L'étiquetages des produits bio.

Chez un point de vente

L'auditeur vérifie principalement :

- ❑ Les installations de stockage ;
- ❑ Les certificats bio des fournisseurs de matières premières (vérifier l'activité, le produit et la date de validité) ;
- ❑ Enregistrements des contrôles à la réception, du nettoyage* et des plaintes ;

**Pour les points de vente avec produits vrac bio et non bio.*

- ❑ Procédures de réception, de notification, de stockage et de nettoyage (silos, contenants vrac ...) ;
- ❑ La **comptabilité matières** (bilan) et monétaires (ex. factures, ...) ;
- ❑ La communication en magasin (étiquettes rayons, pancartes, ...) sur les produits bio.

Il ne doit pas avoir de confusion possible pour l'acheteur entre les produits bio, en conversion et non bio.

Chez un restaurateur (cantine, traiteur, ...)

Il existe plusieurs systèmes de certification en **Wallonie** :

- Certification "**Restauration bio**"

Min 95% des ingrédients de la totalité des plats/menus sont bio et les max 5 % non bio sont autorisés dans la production de denrées alimentaires bio.

Boissons bio comprises.

- Certification "**Plat/Menu bio**" *

Possibilité d'une certification par **événements ponctuels. La notification doit être réalisée au moins deux semaines avant en Wallonie.*

Certains plats ou un menu sont définis sont bio pour une période minimum de 12 mois.

Min 95% des ingrédients de certain plat/menu sont bio et les max 5 % non bio sont autorisés dans la production de denrées alimentaires bio ;

Si menu bio avec boissons comprises, elles doivent être bio.

- Certification "**Ingrédient bio**"

Certains ingrédients définis sont exclusivement utilisés en bio pour une période minimum de 12 mois.

Aucun produit non bio de ces mêmes ingrédients peut être détenu dans le lieu de stockage, de préparation et de vente.

À **Bruxelles**, plusieurs systèmes de certifications existent: '**Entreprise bio**', '**Plat/préparation bio**', '**Produit acheté bio**' et '**Pourcentage bio**', tous définis dans le cahier des charges de Biogarantie. Vous pouvez obtenir davantage d'informations sur le site suivant : <https://economie-emploi.brussels/bio-restauration>.

L'auditeur vérifie principalement :

- ❑ Les installations de stockage et de préparation ;
- ❑ Les certificats bio des fournisseurs de matières premières (vérifier l'activité, le produit et la date de validité) ;
- ❑ Procédures de réception, de notification, de préparation, de stockage et de nettoyage ;
- ❑ Enregistrements des contrôles à la réception, du nettoyage*, de préparation et des plaintes ;

**Pour les cuisines avec produits bio et non bio.*

- ❑ Les comptabilités matières (bilan) et monétaires (ex. factures, ...) ;
- ❑ Les autorisations concernant les éventuelles dérogations en cas de non-disponibilité exceptionnelle de produits bio concernés par la certification
- ❑ La communication (menu, pancartes, site internet ...) sur les produits bio ;
- ❑ Les recettes précises et l'étiquetage des produits bio.

6.3 Contrôle par sondage

Le contrôle par sondage peut être réalisé de façon inopinée (donc sans rendez-vous). Lors de ce contrôle, l'auditeur ne vérifiera que certains points du contrôle annuel, en règle générale ceux qui étaient non conformes lors de l'audit précédent.

6.4 Contrôles renforcés, de suivis, croisés et externes

D'autres contrôles peuvent aussi être réalisés durant l'année :

- ❑ **Contrôle renforcé** : uniquement si un manquement a été constaté lors du contrôle précédent et que celui-ci a amené à un contrôle renforcé selon le catalogue commun des mesures. Le point non conforme sera vérifié.
- ❑ **Contrôle de suivi** : uniquement si une non-conformité a été constatée et doit être suivie. Il est destiné à vérifier la mise en œuvre des mesures correctives.
- ❑ **Contrôle croisé** : uniquement entre les organismes certificateurs. Ils échangent et comparent certaines informations sur certains produits échangés entre opérateurs.
- ❑ **Contrôle externe** : uniquement pour opérateur qui est membre d'un groupe d'opérateur.

6.5 Prise d'échantillon

Des prises d'échantillons dans les aliments destinés à l'homme ou aux animaux, de terre ou végétaux aux champs peuvent être effectuées pour contrôler l'absence de substances interdites par la réglementation Bio (OGM, pesticide de synthèse, additifs, ...).

Celui-ci peut être réalisé lors de n'importe quel type de contrôle.

6.6 Fréquence des contrôles

L'AGW⁷ prévoit que chaque opérateur soit contrôlé chaque année (via le contrôle annuel).

Le nombre de contrôle par **sondage** et une prise d'échantillon se font chez **50% des opérateurs** sur base d'une analyse de risque qui est soumise annuellement à l'autorité compétente. Les opérateurs à risque seront plus contrôlés que les autres.

Un opérateur est considéré comme 'à risque faible' quand il respecte les conditions suivantes :

- Ne met sur le marché que des produits bio, n'a pas plus de 3 salariés ;
- Être certifié bio depuis minimum 5 ans ;
- Avoir un Chiffre d'Affaires Bio inférieur à 700.000 euros ;
- Ne pas avoir de dérogation ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune plainte ;
- Ne pas employer de main d'œuvre temporaire ;
- Ne pas faire de sous-traitance.

⁷ Arrêté du gouvernement wallon du 7 décembre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, annexe 5

7 Formulaires pour les demandes de dérogation bio

Certaines pratiques requièrent une autorisation préalable de l'autorité compétente via l'organisme de contrôle.

L'opérateur doit donc toujours envoyer sa demande à son organisme de contrôle. L'organisme de contrôle se chargera ensuite de la transmettre au SPW avec un avis circonstancié. Il est impératif d'attendre l'accord du SPW avant de faire usage de la dérogation.

Concernant les opérations de transformation, deux dérogations peuvent être demandées.

- ❑ Demande d'utilisation de E250 (nitrite de sodium) et E252 (nitrate de potassium) dans les produits à base de viande

Via le formulaire harmonisé rédigé par l'administration wallonne (SPW-Direction de la Qualité et du Bien-être animal) que vous pouvez télécharger sur le site <https://agriculture.wallonie.be/production-biologique>.

- ❑ Demande d'utilisation d'ingrédients non biologiques

Si l'ingrédient est indisponible sous forme bio, l'administration wallonne peut autoriser l'utilisation temporaire d'ingrédients non bio dans les produits alimentaires bio, sous certaines conditions strictes. Ces autorisations sont valables au maximum 6 mois et ne peuvent être renouvelées plus de deux fois. Et elle s'applique à tous les opérateurs bio en Belgique.

Les autorisations peuvent être retirées à tout moment si l'ingrédient devient disponible sous forme bio.

Il n'existe pas encore de formulaire harmonisé rédigé par l'administration wallonne pour cette dérogation, il faut donc contacter votre organisme de contrôle.

La liste des dérogations en cours de validité se retrouve sur ce lien : https://ec.europa.eu/agriculture/ofis_public/ingredient-authorisations.

8 Comment calculer le coût de la certification ?

Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacement et d'analyse, la région wallonne a établi **un barème** repris à l'annexe 4 de l'Arrêté Gouvernemental wallon relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques du 13/10/2022. Ce barème fonctionne sur base d'un **système de points** avec des **plafonds minimums et maximums**. Pour convertir les points en euros le nombre de points est multiplié par un **facteur** compris entre 0,153 euro (redevance

minimale) et 0,232 euro (redevance maximale) (montants non indexés⁸). Les organismes de contrôle bio fixent leurs tarifs en déterminant le facteur compris entre ces 2 valeurs pour chaque catégorie d'opérateur. Les montants calculés sont hors TVA.

Le coût de la certification est un montant à payer **annuellement** qui comprend un **montant de base** (fonction du type d'entreprise : bio ou mixte) auquel s'ajoute un **montant variable** (fonction de l'activité de l'entreprise).

Entreprises de préparation, de distribution, de stockage, d'importation ou d'exportation

Tableau 1 : Calcul du tarif pour le contrôle des entreprises de préparation, de distribution, de stockage, d'importation ou d'exportation (**hors indexation et hors TVA**)

Eléments pris en considération	Nombre de points	Tarif Min. (points x 0.153€)	Tarif Max. (points x 0.232€)
Montant de base pour un site d'activités :			
• utilisé exclusivement pour la production biologique	• 1790	• 273,9€	• 415,3€
• utilisé pour la production biologique et une production non biologique (entreprise mixte)	• 2200	• 336,6€	• 510,4€
ET ajout de			
Par site d'activités supplémentaire :			
• utilisé exclusivement pour la production biologique	• 1200	• 183,6€	• 278,4€
• utilisé pour la production biologique et une production non biologique	• 1470	• 224,9€	• 341,0€
Par entreprise tierce à contrôler, sous-traitant à qui la responsabilité relative à la production biologique n'a pas été transférée	• 2030	• 310,6€	• 471,0€
Par type d'ingrédient biologique utilisé - uniquement applicable aux activités de préparation, à l'exclusion de l'emballage et de l'étiquetage :			
• type d'ingrédient uniquement utilisé en qualité biologique	• 120	• 18,4€	• 27,8€
	• 147	• 22,5€	• 34,1€

⁸ Ces montants sont indexés annuellement au 1^{er} janvier sur base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2021.

type d'ingrédient utilisé en qualités biologique et non biologique			
Par type de produit biologique préparé ou importé - uniquement applicable aux activités de préparation, y compris l'emballage et l'étiquetage, et d'importation : - type de produit uniquement détenu en qualité biologique - type de produit détenu en qualités biologique et non biologique	180 220	27,5€ 33,7€	41,8€ 51,0€
Par tranche de 6 311,5 euros du CAB (*) : - jusqu'à 1 577 875 euros - comprise entre 1 577 876 euros et 7 889 375 euros - comprise entre 7 889 376 euros et 18 934 500 euros - comprise entre 18 934 501 euros et 31 557 500 euros - à partir de 31 557 501 euros	115 57,5 34,5 20 11,5	17,6€ 8,8€ 5,3€ 3,1€ 1,8€	26,7€ 13,3€ 8,0€ 4,6€ 2,7€

(*) Par CAB, on entend le chiffre d'affaires annuel relatif aux activités dans le secteur biologique.

Cas particuliers :

□ Par rapport au CAB :

- Pour les activités qui consistent à changer l'emballage ou à emballer de produits biologiques préemballés, soit le **conditionnement**, le CAB utilisé pour le calcul des points est **réduit à 65%** de sa valeur.
- Pour les activités qui consistent à commercialiser des produits biologiques dans des emballages non fermés ou en **vrac** sans en modifier le conditionnement ni l'étiquetage, soit la distribution de produits en vrac, le CAB utilisé pour le calcul des points est **réduit à 50 %** de sa valeur.
- Pour les activités qui consistent à **étiqueter** des produits biologiques préemballés sans en modifier le conditionnement, soit l'étiquetage, le CAB utilisé pour le calcul des points est **réduit à 25 %** de sa valeur.
- Pour les activités qui consistent à commercialiser des produits biologiques préemballés sans en modifier le conditionnement ni l'étiquetage, soit la **distribution** de produits **préemballés**, le CAB utilisé pour le calcul des points est **réduit à 15%** de sa valeur.
- Pour les activités **d'importation et d'exportation**, le CAB utilisé pour le calcul des points est **réduit à 25 %** de sa valeur.

- Par rapport au nombre de types d'ingrédients biologiques utilisés et du nombre de types de produits biologiques préparés

- Pour les activités de préparation, à l'exclusion de l'emballage et de l'étiquetage, le nombre de points obtenu **est limité à maximum 50 %** du nombre de points obtenu **sur base du CAB**.
 - ❑ Le nombre **minimal** de points d'une entreprise est fixé à **4750 points**.
- Toutefois**, ce seuil minimal peut être réduit dans les cas suivants :
- Pour les entreprises qui débutent leurs activités en production biologique, ce seuil est ramené à **4450 points** pendant les **deux premières années** suivant la date de réception de la notification de leurs activités, complète et valide ;
 - Pour les entreprises de **préparation**, à l'exclusion de l'emballage et de l'étiquetage, dont le CAB est **inférieur à 15 779 euros**, ce seuil est ramené à **2075 points** ;
 - Pour les entreprises de **distribution** de produits **préemballés** dont le CAB est inférieur à **63 115 euros**, ce seuil est ramené à **3280 points** à condition de respecter les conditions suivantes : l'entreprise **a un seul site** d'activités à contrôler et ne fait **pas** appel à **plus de dix fournisseurs** différents par an.
- ❑ Lorsqu'une entreprise combine **plusieurs types d'activités** différents, de préparation, de distribution, de stockage, d'importation ou d'exportation, le nombre total de points est égale à la **somme des points obtenus pour chaque type d'activités** en application des points précédents **en ne comptabilisant qu'une fois** :
 - le **montant de base** ;
 - la majoration par **site d'activités** supplémentaire lorsque les différents types d'activités concernent les mêmes sites ;
 - les majorations par **type d'ingrédient biologique utilisé et par type de produit biologique préparé ou importé** lorsque les différents types d'activités concernent les mêmes ingrédients et produits.
- ❑ Un producteur agricole ou aquacole ne paie **pas de redevance spécifique** pour le contrôle d'une activité de **préparation**, lorsque cette activité respecte les conditions suivantes : **seuls** les types de produits agricoles ou aquacoles qui ne sont **pas produits par l'exploitation peuvent être achetés** ; au moins **75%** en poids des produits agricoles ou aquacoles utilisés **sont produits par l'exploitation**, à l'exclusion des solutions pour macérats.

Point de vente

Tableau 2 : Calcul du tarif pour le contrôle des points de vente *(hors indexation et hors TVA)*

Eléments pris en considération	Nombre de points	Tarif Min. (points x 0.153€)	Tarif Max. (points x 0.232€)
Montant de base pour un point de vente de produits biologiques non préemballés .			

Chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non préemballée : inférieur à 18 935 euros : - avec vente de produits non biologiques non emballés similaires aux produits biologiques - sans vente de produits non biologiques non emballés similaires aux produits biologiques	2000 1665	306€ 254,7€	464€ 386,3€
compris entre 18 935 et 75 738 euros : - avec vente de produits non biologiques non emballés similaires aux produits biologiques - sans vente de produits non biologiques non emballés similaires aux produits biologiques	2592 2163	396,6€ 330,9€	601,3€ 501,8€
compris entre 75 739 et 126 230 euros : - avec vente de produits non biologiques non emballés similaires aux produits biologiques - sans vente de produits non biologiques non emballés similaires aux produits biologiques	3313 2764	506,9€ 422,9€	768,6€ 641,2€
supérieur à 126 230 euros : - avec vente de produits non biologiques non emballés similaires aux produits biologiques - sans vente de produits non biologiques non emballés similaires aux produits biologiques	4034 3364	617,2€ 514,7€	935,9€ 780,4€
Montant de base pour un point de vente de produits biologiques préemballés .	1200	183,6€	278,4€
Montant de base pour un point de vente de produits biologiques préemballés et non préemballés	+300 (par rapport au nombre de point vente non préemballé)	+45,9€	+69,6€
ET ajout de			
Par point de vente supplémentaire ou site d'entreposage supplémentaire soumis à une inspection physique sur place	1200	183,6€	278,4€

Cas particulier :

- Un producteur ou une entreprise de préparation, de distribution, de stockage, d'importation ou d'exportation de produits biologiques ne paie **pas de redevance spécifique** pour le contrôle d'une activité de vente directe au consommateur ou à l'utilisateur final de produits

biologiques **non emballé si le chiffre annuel d'achat** des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non emballée est **inférieur à 6 312 euros**.

Si cette condition n'est pas rencontrée, le montant de la redevance annuelle due pour l'activité de vente directe au consommateur ou à l'utilisateur final de produits biologiques non emballés est fixée par l'application du tableau 2 **en soustrayant 472 points** au nombre total de points obtenu.

Un point de vente qui réalise de la cuisson et/ou de la découpe (ainsi que le conditionnement de ces produits) ne paiera pas de redevance spécifique liée à ces activités de préparation. Le seul coût sera lié à l'activité de vente de produits biologiques directement au consommateur final.

Exemples de tarifs

Ces exemples de tarification sont donnés à titre indicatif avec le montant min et max définis par l'administration wallonne. Le calcul du tarif est complexe et tient compte de plusieurs paramètres.

Il existe des simulateurs de tarifs de la redevance annuelle sur les sites internet de certains organismes de contrôle.

Préparateur : Exemple

Cas 1 : Le coût min annuel de la certification pour une entreprise de transformation ayant deux sites d'activités mixtes, un type de produits et trois ingrédients et 31557,5 euros de CAB bio, s'élèvera entre (*hors indexation et hors TVA*) :

- Montant minimum : **750,6 euros** = $(2200 \text{ 'montant de base mixte' } + 1470 \text{ 'site supplémentaire' } + 220 \text{ 'type de produit' } + (147 \times 3) \text{ 'type d'ingrédient' } + (115 \times 5) \text{ 'CAB'}) \times 0.153$

Et

- Montant maximum : **1138,1 euros** = $(2200 + 1470 + 220 + (147 \times 3) + (115 \times 5)) \times 0.232$

Distributeur : Exemple

Le coût min annuel de la certification pour une entreprise qui distribue (BtB) des produits préemballés bio, avec CAB inférieur à 15.779 euros, ayant un seul site d'activité et max 10 fournisseurs différents par an, s'élèvera entre (*hors indexation et hors TVA*) :

- Montant minimum : **501,8 euros** = 3280×0.153

Et

- Montant maximum : **760,9 euros** = 3280×0.232

Importateur : Exemple

Le coût min annuel de la certification pour une entreprise qui importe des produits bio lors des deux premières années, s'élèvera entre (*hors indexation et hors TVA*) :

- Montant minimum : **680,8 euros** = $4450 * 0.153$

Et

- Montant maximum : **1032,4 euros** = $4450 * 0.232$

Point de vente : Exemple

Le coût annuel de la certification pour un point de vente de produits bio en vrac (sans avoir la même référence en non bio) avec un chiffre annuel d'achat des produits bio vrac de 60 000 euros, s'élèvera entre (*hors indexation et hors TVA*) :

- Montant minimum : **330,9 euros**

Et

- Montant maximum : **501,8 euros**

9 Contacts utiles pour votre projet bio

Notification bio

Plus d'info sur <https://www.wallonie.be/fr/demarches/notifier-une-activite-en-production-biologique-au-spw-arne>.

Si vous avez des questions concernant la notification d'activités en production biologique, contactez la Direction de la Qualité et du Bien-être animal : bio.dgo3@spw.wallonie.be

- BERTRAND Gilles - Secteur production biologique
 - Tél. 081/64.96.09
 - gilles.bertrand@spw.wallonie.be

Organismes de contrôle accrédités en Wallonie pour le bio

CertiOne

Hélène Vilour

- info@certione.be
- Rue Rempache 13 - 5364 Hamois
- Tél. 0476/836.606

Certisys sprl

www.certisys.eu

- Rue Joseph Bouche 57/3 - 5310 Bolinne
- Tél. 081/60.03.77

Comité du Lait Certif

www.comitedulait.be

- Route de Herve 104 - 4651 Battice
- Tél. 087/69.26.02

FoodChain Id

<https://www.foodchainid.com/fr/>

- Rue Hayeneux 62 - 4040 Herstal
- Tél. 04/240.75.00

Tüv Nord Intégra

www.tuv-nord.com/be/fr

- Statiestraat 164 A – 2600 Berchem
- Tél. 03/287.37.61

Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio

Biowallonie

- www.biowallonie.com

CONSEILS SUR LA RÉGLEMENTATION

- Bénédicte Henrotte
 - Tél. 081/28.10.14
 - benedicte.henrotte@biowallonie.be

CONSEILS SUR LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE – AGRO-INDUSTRIE

- Sophie Engel
 - Tél. 081/84.10.24
 - sophie.engel@biowallonie.be

CONSEILS SUR LES GROSSISTES – IMPORTATEURS – EXPORTATEURS

- Pierre-Yves Vermer
 - Tél. 081/84.10.24
 - pierreyves.vermer@biowallonie.be

CONSEILS SUR POINTS DE VENTE – GMS

- Ariane Beaudelot
 - Tél. 081/28.10.16
 - ariane.beaudelot@biowallonie.be



BIOWALLONIE
